



ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT (TRAVAUX)

Arrêté n° PM/26/12

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande présentée par la société FOUCHER JEAN, qui en raison de travaux de de démolition d'un poste ENEDIS à hauteur du 262 rue des Pinelles à Saint-Denis-en-Val, souhaite occuper temporairement le domaine public.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

Considérant que des accidents ou des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

ARRETE

Article 1^{er} : Le 28 Janvier 2026 et pour une période de 30 jours, l'entreprise FOUCHER JEAN est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de démolition d'un poste ENEDIS à hauteur du 262 rue des Pinelles à Saint-Denis-en-Val.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront des dispositions suivantes :

- **Stationnement** : Interdiction de stationner et circuler à hauteur des travaux, des 2 côtés de la chaussée sauf pour le permissionnaire y compris pour les cyclistes.
- **Circulation** : La circulation sera alternée au besoin de l'entreprise.
- **Sécurité** : Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme gênante selon l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

Article 6 : Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental du Loiret, La Police Municipale, la société SARL BAUDOIN représentée par Mr Julien BAUDOIN, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 12 Janvier 2026

Le Maire



Marie-Philippe LUBET

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.
Notifié le.....